



Numéro du répertoire 2021/
R.G. Trib. Trav. 18/138/B
Date du prononcé 9 août 2021
Numéro du rôle 2021/AN/81
En cause de : Mme X1 c/ S.A. C.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le euros JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

7^{ème} Chambre siégeant en vacances

Arrêt

***Règlement collectif de dettes – durée du plan judiciaire - prise de
cours – art 1673/13 code judiciaire**

EN CAUSE :**Mme X1,**

partie appelante ayant comparu personnellement,

CONTRE :

S.A. C., Etablissement de crédit ;

S.A. S1, Société de parking ;

A1, Service Public de Wallonie ;

A2, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédures collectives ;

S.A. S2, Société commerciale spécialisée dans la distribution de carburant ;

S.C.R.L. E1, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;

S.A. E2, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;

S.A. T1, Société de télécommunications ;

A3, Administration communale ;

H1, Clinique universitaire ;

M1, Mutuelle ;

S.A. R1, Société de recouvrement ;

S.A. R2, Société de recouvrement ;

A4, Centre Public d'Action Sociale ;

S.A. S3, Société commerciale spécialisée dans la sécurité ;

S.A. S4, chaîne de supermarchés ;

E3, Société distributrice d'eau ;

E4, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;

S.A. S5, Société de parking ;

S.A. S6, Société de parking ;

A5, Administration communale ;

A6, Administration communale ;

S.A. T2, Société de télécommunications ;

A.S.1, Compagnie d'assurances ;

T3, Société de télécommunications ;

A7, Société public de logements sociaux ;

S.A B., Banque ;

A.S.2, Compagnie d'assurances ;

S.A. E5, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;

S.A. E6, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;

S.A. T4, Société de télécommunications ;

A8, Administration communale ;

H2, Centre hospitalier régional ;

S.A. S7, Centre de fitness ;

S8, Secrétariat social ;

S.P.R.L. S9, Centre de fitness ;

M2, Mutuelle ;

A.S.3, Compagnie d'assurances ;

A9, Administration communale ;

H3, Laboratoire ;

Parties intimées, créancières de la partie appelante, lesquelles n'ont pas comparu et n'ont pas été représentées,

EN PRESENCE DE :

Md., Centre Public d'Action Sociale, Médiateur de dettes,
Partie ayant comparu par Mmes X2 et X3, assistantes sociales

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 juin 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 1^{er} avril 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 9^{ème} Chambre (RG. 18/138/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 30 avril 2021 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 4 mai 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 juin 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège en date du 4 mai 2021 ;
- la note d'audience et la situation actualisée du compte de médiation du médiateur de dettes reçues au greffe le 4 juin 2021.

La partie appelante a comparu et a été entendue en ses dires et moyens à l'audience publique du 14 juin 2021.

Le médiateur de dettes a fait ensuite rapport.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié en date du 6 avril 2021 à toutes les parties.

L'appel du 30 avril 2021, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 1^{er} avril 2021, le tribunal du travail de Liège, division Dinant, a, suite au dépôt d'un procès-verbal de carence du médiateur, imposé aux parties un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/13 du code judiciaire sans que des biens saisissables de Mme X1 ne doivent être réalisés. Ce plan, d'une durée de cinq ans, prend cours le 1^{er} avril 2021 et prévoit une répartition entre les créanciers au marc l'euro selon des dividendes suivants :

- un dividende annuel pour autant que le compte de médiation comporte un solde positif d'au moins 2.000 euros, composé de toute somme qui excède 1.000 euros et pour la première fois en avril 2022 ;
- un dividende correspondant au solde du compte de la médiation au terme de la durée du plan.

Il est également prévu que le pécule de médiation est fixé à un montant mensuel de 2.688,91¹ euros selon les modalités suivantes :

- 400 euros perçus directement par Mme X1 ;
- 66,58 euros d'assurance auto payée directement par le médiateur ;
- 1.500 euros versés le premier du mois ;
- 725,30 euros payés le 15 du mois.

Le pécule peut toutefois être adapté à la date anniversaire du plan en fonction de l'indexation de prestations sociales.

¹ Il y a manifestement une erreur de calcul sur base du total des différents montants

3. LES FAITS

Mme X1 a été admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes le 4 octobre 2018. Dans sa requête, elle indiquait qu'elle remboursait des dettes depuis plusieurs années suite à des problèmes de santé et à une séparation et n'en voyait pas la fin. Par conséquent, les frais et les intérêts de retard se sont accumulés. Mme X1 connaît en effet d'importants problèmes de santé qui la privent de perspectives professionnelles à moyen terme.

Son endettement s'élève à 38.448,19 euros (dont 30.173,43 euros en principal.)

En janvier 2020, elle s'est mariée avec M. X4 qui n'a pu décrocher de contrat de travail à temps plein suite à la crise sanitaire. Ils vivent avec trois enfants dont un est étudiant (...) et bénéficie du revenu d'intégration social cohabitant.

Un procès-verbal de carence a été déposé par le médiateur le 6 août 2020 proposant d'établir un plan judiciaire en application de l'article 1675/13 du code judiciaire, avec remise partielle de dettes en capital, au motif que la liste des créanciers n'était toujours pas définitivement établie et que la situation budgétaire du ménage avait dû être revue à plusieurs reprises pour diverses raisons (soins de santé et autres frais liés à la modification de la composition de ménage et au déménagement, absence de perspectives professionnelles de l'époux de Mme X1...).

Selon le budget, le médiateur estimait qu'un montant mensuel de 352,48 euros pouvait être réservé sur le compte de médiation.

4. LE FONDEMENT DE L'APPEL

4.1 Les arguments de la partie appelante

Mme X1 a interjeté appel du jugement parce qu'elle conteste la durée du plan dès lors qu'elle est déjà en procédure de règlement collectif de dettes depuis plus de deux ans. Elle indique se sentir pénalisée vu que les deux années de procédure n'ont pas été prises en considération.

À l'audience, Mme X1 insiste sur le fait qu'elle a déjà remboursé avec son ex-mari plus de 200.000 euros de dettes avant la procédure.

4.2 Position des créanciers

Aucun des créanciers ne s'est manifesté.

4.3. Position du médiateur

Le médiateur expose les difficultés qui l'ont empêché d'établir un plan. Il précise qu'une erreur s'est glissée dans le dispositif du jugement quant au montant du pécule de médiation octroyé à Mme X1. Le total du calcul des charges incompressibles est de 2.691,88 euros et non 2.688,91 euros.

Il précise que dans l'hypothèse d'un plan amiable, celui-ci aurait une durée de sept ans à dater de l'ordonnance d'admissibilité soit au maximum jusqu'au 3 octobre 2025.

Il relève que les circonstances qui ont conduit à la phase judiciaire ne sont imputables ni aux créanciers ni à la médiée. Elles sont liées au temps nécessaire pour fixer la liste des créanciers et budget du ménage qui a évolué.

4.4. Les principes applicables

L'objectif de la procédure de règlement collectif de dettes est de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine².

Dans le cadre de cette procédure, le règlement amiable est privilégié. Ce n'est que lorsque le médiateur constate l'impossibilité d'obtenir un accord qu'un procès-verbal de carence est déposé en vue d'obtenir un plan judiciaire.

Les § 5 et § 6 de l'article 1675/10 du code judiciaire disposent :

«§5. En cas d'approbation, le médiateur de dettes transmet au juge le plan de règlement amiable, le rapport de ses activités et les pièces du dossier.

Le juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu. L'article 1043, alinéa 2, est applicable.

Le plan de règlement amiable prend cours à la date de la décision d'admissibilité. Le juge peut déroger à ce principe par décision motivée.

§6. Le projet indique la durée du plan de règlement amiable qui ne peut dépasser sept ans, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. Le juge statue sur cette demande. Le cas échéant, il prend acte de l'accord conclu. »

Selon l'article 1675/11 §1^{er} du code judiciaire, « Lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a

² Article 1675/3 du code judiciaire

pas été possible d'aboutir à un accord (dans les six mois) suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire. (...) ».

Quant aux plan judiciaires, l'article 1675/12 du code judiciaire énonce :

« §1^{er}. Tout en respectant l'égalité des créanciers, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes :

1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais ;

2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal ;

3° (abrogé)

4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

§2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui ne peut excéder cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application, à moins que le débiteur n'en sollicite l'application de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine du débiteur. Le juge statue sur cette demande, par une décision spécialement motivée, le cas échéant dans la décision par laquelle il accorde le plan de règlement judiciaire.

Le délai de remboursement des contrats de crédit peut être allongé. Dans ce cas, le nouveau délai de remboursement ne peut excéder la durée du plan de règlement, fixée par le juge, augmentée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit.

§3. Le juge subordonne ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il les subordonne également à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

§4. Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, [1 mais les revenus dont dispose le requérant doivent toujours être supérieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, §2, 1°]1.

§5. Le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille. »

Et l'article 1675/13 :

“§1^{er}. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, §1^{er}, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes (...). La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence ;
- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice de l'article 1675/15, §2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

§3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

§4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement (...). Cette remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

§5. Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, sans que les revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

§6. Lorsqu'il établit le plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille ».

La différence de la durée des plans amiable et judiciaire se justifie par le fait que le législateur a voulu favoriser le plan amiable. En revanche, il ne suffit pas aux médiés de contester le plan pour voir ainsi la durée de celui-ci réduite par l'imposition d'un plan judiciaire.

En tout état de cause, aucun des deux derniers articles précités ne prévoit de prise d'effet du plan judiciaire. Si la doctrine et la jurisprudence admettent désormais que ces plans peuvent rétroagir à la date d'admissibilité, force est de constater que dans la pratique les plans judiciaires prennent cours :

- soit à dater de la déclaration d'admissibilité, généralement dans l'hypothèse où des prélèvements sont déjà opérés sur base des revenus du médié et permettent dès l'entame de la procédure de constituer une provision pour les frais et honoraires du médiateur et pour les imprévus ;
- soit à partir du jugement qui impose règlement judiciaire ;
- soit à partir du moment où des prélèvements effectifs sont opérés.

Selon le ministre de la justice de l'époque, le point départ de la durée du plan était la décision du juge qui ordonnait ou homologuait le plan³.

4.5. Appréciation

En l'espèce, aucun plan amiable n'a pu être proposé aux créanciers dans un délai raisonnable dès lors que :

- il y a eu de nouveaux créanciers non renseignés dans la requête ;
- Mme X1 connaît des problèmes de santé qui ne lui permettent pas d'avoir une activité professionnelle à moyen terme ;
- Sa situation familiale a changé et elle a déménagé, ce qui a causé des frais et retardé l'établissement d'un budget fiable ;
- son époux ne travaille pas à temps plein ;
- il y a eu différents frais imprévisibles et versements exceptionnels (réparation du véhicule, achat de deux pneus, le sèche-linge, mobilier...).

En l'espèce, le tribunal a déterminé la durée du plan sur base d'une formule reconnue par une certaine jurisprudence au sein du tribunal du travail de Liège et une doctrine⁴, en tenant compte à la fois du respect des droits des créanciers, de la dignité humaine de Mme X1 et du concept du délai raisonnable. Cette formule repose sur les principes suivants : plus le passif est important, plus la durée du plan judiciaire doit être longue et plus le médié est âgé, plus la durée du plan judiciaire doit être courte. C'est ainsi qu'il a fixé le délai du plan à 60 mois à dater du premier avril 2021.

En revanche, le tribunal n'a pas vraiment justifié sa décision quant à la date de prise de cours du plan.

Tenant compte de l'âge de Mme X1, des perspectives d'emploi de son mari et de la situation scolaire de l'aînée des enfants, si un plan amiable avait dû être établi, il l'aurait été sur 7 ans, à dater de l'admissibilité.

³ C. André, « Les plans de règlement judiciaires », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthémis, Limal, 2015, p. 311

⁴ C. André, *op.cit.*, p. 308

En l'espèce, les créanciers n'ont pas à supporter le retard du fait que la liste des créanciers n'était pas complète ni du fait que la situation familiale de Mme X1 a changé.

Par conséquent, tenant compte du délai nécessaire pour établir le budget suite aux changements dans la situation de Mme X1, des frais liés à son déménagement, son âge, les difficultés liés à la détermination du montant de l'endettement, il n'était pas déraisonnable de faire débiter le plan judiciaire à la date du prononcé du jugement.

Le jugement doit être confirmé sur ce point pour les motifs précités.

En revanche, il y lieu de corriger l'erreur matérielle reprise dans le montant du pécule, soit une somme de 2.691,88 euros en lieu et place de 2.688,91 euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers et en présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Confirme le jugement pour les motifs précités et sous l'émendation de l'erreur matérielle reprise dans le montant du pécule : **il s'agit de lire en page 10 du jugement la somme 2.691,88 euros en lieu et place de 2.688,91 euros.**

Ordonne que le greffe de la Cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Dinant, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Ariane GODIN, conseillère faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause, assistée de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous,

Et prononcé en langue française, en audience publique de la **SEPTIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR, siégeant en vacations** au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **LUNDI 9 août 2021** par Madame la conseillère faisant fonction de Président Ariane GODIN assistée de M. ..., greffier, qui signent Ci-dessous :